



3 décembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT

déterminant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française, le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 relatif à l'agrération des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et à l'octroi de subventions à ces centres pour la Région bruxelloise

Rapport fait au nom de la Commission de la santé et de l'aide aux personnes par M. PARMENTIER

SOMMAIRE

DISCUSSION GENERALE.....	2
EXAMEN DES ARTICLES	2
VOTES SUR LES ARTICLES	2
ADOPTION DU RAPPORT	2
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	3

participé aux travaux :
 M. Moureaux (Président), Beauthier, Mme de T'Ser-
 MM. Duponcelle, Galand, Guillaume, Mme Jacobs, MM.
 us, Maingain, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa.
 pléants : MM. Adriaens, Hermans, Rens.
 isés : M. de Lobkowicz, Mme Stengers.

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de la santé et de l'aide aux personnes s'est réunie le 28 novembre 1990 afin d'examiner le projet de règlement déterminant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française, le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 relatif à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et à l'octroi de subventions à ces centres pour la Région bruxelloise.

EXPOSE DU MINISTRE DESIR AU NOM DU COLLEGE

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs contenu en page une du document 8 (1990-1991) n° 1.

DISCUSSION GENERALE

Un membre demande au Ministre pourquoi le règlement qui doit prendre effet au 1^{er} juillet 1990 n'est soumis à l'Assemblée qu'à la fin du mois de novembre 1990 pendant une semaine particulièrement chargée.

Le Ministre explique qu'il a tenu compte précisément de la tenue de réunions pour introduire le projet.

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles 1^{er} et 2 ne suscitent pas de commentaires.

Concernant l'article 3, un membre relève que l'exposé des motifs fait état d'une réduction du temps de travail de 40 à 39 heures par semaine, tandis que l'article 3 du projet faisait état lui d'une réduction à 38 heures. Il demande une explication à ce sujet et souhaite savoir en outre comment le règlement sera mis en œuvre concrètement au sein des institutions concernées.

Le Ministre explique que la réduction du temps de travail s'est faite en deux temps. L'arrêté royal du 12 juin 1989 le porte à 39 heures, le projet de règle-

ment organise la phase suivante de réduction à 38 heures avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1989 pour assurer une continuité dans la situation financière du personnel. Le Ministre précise que la réduction du temps de travail n'entraînera aucune modification de salaire.

Quant à la mise en œuvre concrète du règlement des instructions seront données par voie de circulaire aux institutions. L'Administration est d'ailleurs régulièrement en contact avec celles-ci.

L'article 4 qui prévoit la rétroactivité ne suscite pas de commentaire.

Un membre s'interroge sur la légalité de l'article 5. En effet, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises a confié au Collège ses fonctions exécutives. En vertu de la même loi, il appartient au Collège de fixer ses règles de fonctionnement. L'Assemblée ne peut exercer ce pouvoir.

Le Ministre marque son accord. L'article 5 est retiré.

VOTES SUR LES ARTICLES

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Après une correction orthographique, l'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 5 est retiré.

ADOPTION DU RAPPORT

Moyennant une modification de forme, la Commission a adopté le rapport à l'unanimité des neuf membres présents.

Le Rapporteur,

J. PARMENTIER.

Le Président

S. MOUREAUX

TEXTE ADOpte PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}. — Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution.

Article 2. — Le présent règlement s'applique aux institutions qui sont agréées comme Services d'aide aux familles et aux personnes âgées et qui, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont opté pour la Communauté française.

Article 3. — Le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 réglant l'agrément des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées est limité à la moyenne de 38 heures par aide et par semaine.

Article 4. — Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.